

**ANNEXE A**  
**Les infractions comportant une perte de points**

**LOI SUR LES VÉHICULES À MOTEUR**

- 297(2)** Le registraire doit enlever à chaque conducteur, qu'il soit résident ou non, pour chaque déclaration de culpabilité ou chaque absolution conditionnelle, le nombre de points suivant :
- a) dans le cas d'une infraction à l'alinéa 346(1)a)<sup>1</sup> ou c), 5 points;
  - b) dans le cas d'une infraction prévue au *Code criminel* (Canada) lorsqu'elle concerne l'utilisation d'un véhicule à moteur, 10 points;
    - b.1) dans le cas d'une absolution conditionnelle prononcée en application du paragraphe 255(5)<sup>2</sup> du *Code criminel* (Canada), 10 points;
    - b.2) dans le cas d'une infraction au paragraphe 4(1) ou (2) ou 7(5) ou (6)<sup>3</sup> de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses*, 5 points;
  - c) dans le cas de toute infraction à la présente loi ou à ses règlements, lorsque l'infraction concerne l'utilisation d'un véhicule à moteur en mouvement, 3 points;
  - d) dans le cas de toute infraction à la présente loi ou à ses règlements, lorsque l'infraction concerne les accessoires d'un véhicule, 2 points;
    - d.1) dans le cas de toute infraction à l'alinéa 84(4)a), b) ou c)<sup>4</sup>, 3 points;
    - d.2) dans le cas d'une infraction à l'alinéa 84(4)d) ou au paragraphe 84(5) ou 310.02(13)<sup>4</sup>, 10 points;
  - e) dans le cas d'une infraction à l'article 130<sup>5</sup> pour défaut de signaler un accident, 5 points;
  - f) dans le cas d'une infraction à l'alinéa 140(1.1)a)<sup>6</sup>, 3 points;
  - g) dans le cas d'une infraction à l'alinéa 140(1.1)b) ou c)<sup>6</sup>, 5 points;
    - g.1) dans le cas d'une infraction au paragraphe 142.1(2)<sup>6</sup>, 3 points;
  - h) dans le cas d'une infraction au paragraphe 192(1)<sup>7</sup> pour stationnement illégal gênant la vue, 3 points;
  - i) dans le cas d'une infraction aux articles 193, 194 et 195<sup>7</sup> pour stationnement illégal ne gênant pas la vue, 2 points;
    - i.1) dans le cas d'une infraction au paragraphe 200.1(3)<sup>8</sup>, 1 point;
  - j) dans le cas d'une infraction à un arrêté local lorsque l'infraction concerne l'utilisation d'un véhicule à moteur en mouvement, 3 points.
- 297(2.1)** Nonobstant le paragraphe (2), le registraire ne doit pas enlever de points en cas de déclaration de culpabilité pour une infraction relative à l'article 200.1, autre qu'une infraction prévue au paragraphe 200.1(3).

**LOIS ET SECTIONS CITÉES**

<sup>1</sup> De la [Loi sur les véhicules à moteur](#)

- 346(1)** Commet une infraction quiconque conduit un véhicule à moteur sur une route
- a) sans y apporter le soin et l'attention voulus,
  - b) sans tenir raisonnablement compte de toute autre personne utilisant la route, ou
  - c) en faisant une course de vitesse.

<sup>2</sup> Du [Code criminel du Canada](#)

**255(5)** Nonobstant le paragraphe 730(1), un tribunal peut, au lieu de déclarer une personne coupable d'une infraction prévue à l'article 253, l'absoudre en vertu de l'article 730 s'il estime, sur preuve médicale ou autre, que la personne en question a besoin de suivre une cure de désintoxication et que cela ne serait pas contraire à l'ordre public; l'absolution est accompagnée d'une ordonnance de probation dont l'une des conditions est l'obligation de suivre une cure de désintoxication pour abus d'alcool ou de drogue

**730(1)** Le tribunal devant lequel comparaît l'accusé, autre qu'une organisation, qui plaide coupable ou est reconnu coupable d'une infraction pour laquelle la loi ne prescrit pas de peine minimale ou qui n'est pas punissable d'un emprisonnement de quatorze ans ou de l'emprisonnement à perpétuité peut, s'il considère qu'il y va de l'intérêt véritable de l'accusé sans nuire à l'intérêt public, au lieu de le condamner, prescrire par ordonnance qu'il soit absous inconditionnellement ou aux conditions prévues dans l'ordonnance rendue aux termes du paragraphe 731(2).

**253** Commet une infraction quiconque conduit un véhicule à moteur, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire, ou aide à conduire un aéronef ou du matériel ferroviaire, ou a la garde ou le contrôle d'un véhicule à moteur, d'un bateau, d'un aéronef ou de matériel ferroviaire, que ceux-ci soient en mouvement ou non, dans les cas suivants :

- a) lorsque sa capacité de conduire ce véhicule, ce bateau, cet aéronef ou ce matériel ferroviaire est affaiblie par l'effet de l'alcool ou d'une drogue;
- b) lorsqu'il a consommé une quantité d'alcool telle que son alcoolémie dépasse quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang.

<sup>3</sup> De la [Loi sur le transport des marchandises dangereuses](#)

- 4(1)** Nul ne peut transporter des marchandises dangereuses dans, sur ou par un véhicule sur une route sauf
- a) si toutes les règles de sécurité prescrites applicables sont observées, et
  - b) si le véhicule et tous les conteneurs et emballages qui s'y trouvent sont conformes aux normes de sécurité prescrites applicables et mettent en évidence toutes les indications de danger prescrites applicables.

**4(2)** Nul ne peut transporter des marchandises dangereuses dans, sur ou par un véhicule sur une route si le transport de telles marchandises dangereuses est interdit par les règlements.

**7(5)** Le propriétaire ou toute autre personne qui a la responsabilité, la gestion ou le contrôle d'un conteneur, d'un emballage ou d'un véhicule inspecté en vertu du paragraphe (1) ou d'un véhicule ou des marchandises saisis ou retenus en vertu du paragraphe (3) doit donner à l'inspecteur toute assistance raisonnable pour lui permettre d'exercer ses devoirs et fonctions d'inspecteur.

<sup>4</sup> De la [Loi sur les véhicules à moteur](#)

**84(4)** Le conducteur-débutant qui, durant la première étape, conduit un véhicule à moteur ou a la surveillance ou le contrôle d'un véhicule à moteur, que le véhicule soit en marche ou non, agit alors sous réserve des conditions suivantes, auxquelles conditions le conducteur-débutant doit satisfaire :

- a) s'il y a de la place dans le véhicule à moteur pour un passager à côté du conducteur, le conducteur-débutant doit être accompagné d'un conducteur titulaire d'un permis qui occupe un siège à côté du conducteur-débutant et qui est titulaire d'un permis valide et non périmé, autre qu'un permis d'apprenti, qui autorise ce titulaire à conduire ce genre de véhicule à moteur;
- b) s'il n'y a pas de place dans le véhicule à moteur pour un passager à côté du conducteur, le conducteur-débutant doit être sous l'observation et la surveillance directes d'un conducteur titulaire d'un permis qui occupe un siège à l'intérieur du véhicule à moteur et qui est titulaire d'un permis valide et non périmé, autre qu'un permis d'apprenti, qui autorise le titulaire à conduire ce genre de véhicule à moteur;
- c) nulle autre personne qu'un conducteur titulaire d'un permis visé à l'alinéa a) ou b), ne peut se trouver dans ou sur ce véhicule à moteur; et
- d) le conducteur-débutant ne doit pas avoir consommé de boissons alcooliques en une quantité telle que le taux dans le sang du conducteur-débutant n'excède zéro milligrammes d'alcool dans cent millilitres de sang.

**84(5)** Le conducteur-débutant qui, durant la deuxième étape, conduit un véhicule à moteur ou en a la surveillance ou le contrôle, que le véhicule soit en marche ou non, agit alors sous réserve de la condition que le conducteur-débutant ne doit pas avoir consommé d'alcool en une quantité telle que le taux dans le sang du conducteur-débutant n'excède zéro milligrammes d'alcool dans cent millilitres de sang, et le conducteur-débutant doit satisfaire à cette condition.

**310.02(13)** Toute personne qui, sans motif raisonnable, fait défaut ou refuse de se conformer à une demande qui lui est faite par un agent de la paix en vertu du présent article, commet une infraction.

<sup>5</sup> De la [Loi sur les véhicules à moteur](#)

**130(1)** Le conducteur d'un véhicule impliqué dans un accident où quelqu'un a été blessé ou tué ou dans un accident qui paraît avoir causé pour mille dollars ou plus de dommages matériels au total doit immédiatement, en se servant des moyens de communication les plus rapides dont il dispose, signaler cet accident et donner son nom et son adresse ainsi que le nom et l'adresse du propriétaire du véhicule au service local de police lorsque cet accident est survenu dans les

limites d'une municipalité ou d'une région, telle que définie dans la *Loi sur la Police* ou à la Gendarmerie royale du Canada dans tout autre cas; à la demande d'un membre du service local de police ou de la Gendarmerie royale du Canada, ce conducteur doit faire un rapport d'accident comportant tous les renseignements requis par le registraire sur la formule prévue à cet effet à l'article 133 soit en remplissant lui-même la formule, soit en fournissant oralement les renseignements qui y sont requis.

<sup>6</sup> De la [Loi sur les véhicules à moteur](#)

**140(1.1)** Quiconque enfreint les dispositions du paragraphe (1)

- a) en conduisant à une vitesse excédant de vingt-cinq kilomètres par heure ou moins l'une des vitesses limites mentionnées à ce paragraphe, commet une infraction,
- b) en conduisant à une vitesse excédant de plus de vingt-cinq kilomètres par heure et d'au plus de cinquante kilomètres par heure, l'une des vitesses limites mentionnées à ce paragraphe, commet une infraction, ou
- c) en conduisant à une vitesse excédant de plus de cinquante kilomètres par heure l'une des vitesses limites mentionnées à ce paragraphe, commet une infraction.

**142.1(2)** Sous réserve du paragraphe 140(2), quiconque conduit un véhicule sur une route à une vitesse inférieure à la vitesse minimale prescrite en vertu du paragraphe (1) pour cette route commet une infraction.

<sup>7</sup> De la [Loi sur les véhicules à moteur](#)

**192(1)** Nul ne doit arrêter, garer ou laisser immobilisé un véhicule, surveillé ou non, à l'extérieur d'une zone urbaine,

- a) sur la partie asphaltée ou la partie la plus utilisée de la route, quand il est possible d'arrêter, garer ou laisser immobilisé ce véhicule ailleurs que sur cette partie de la route, ou
- b) à moins que, vis-à-vis de ce véhicule immobilisé, la chaussée ne soit dégagée sur une largeur de cinq mètres pour le libre passage des autres véhicules et que le véhicule arrêté puisse être nettement aperçu d'une distance de soixante mètres dans chaque sens sur cette chaussée,
- c) sur une route où a été placé, en application du paragraphe 194(5), un panneau interdisant ou limitant l'arrêt, le stationnement ou l'immobilisation sauf dans les conditions où ils sont éventuellement permis d'après ce panneau.

**193(1)** Sauf lorsque cela est nécessaire pour éviter un courant de circulation ou pour se conformer aux règles du droit, aux instructions d'un agent de la paix ou aux indications d'un dispositif de régulation de la circulation, nul ne doit arrêter, immobiliser ni garer un véhicule dans aucun des endroits suivants :

- a) sur un trottoir,
- b) devant une allée publique ou privée,

- c) dans les limites d'un carrefour,
  - d) à moins de cinq mètres du point de la bordure ou du bord de la chaussée qui se trouve juste en face d'une bouche d'incendie,
  - e) sur un passage pour piétons,
  - f) à moins de cinq mètres d'un passage pour piétons à un carrefour,
  - g) à moins de dix mètres avant d'arriver à un feu clignotant, un panneau d'arrêt ou un signal de régulation de la circulation placés au bord d'une chaussée,
  - h) entre une zone de sécurité et la bordure adjacente ou à moins de dix mètres des points de la bordure qui se trouvent vis-à-vis des extrémités d'une zone de sécurité, à moins que la collectivité locale n'indique une distance différente au moyen de panneaux ou de marques,
  - i) à moins de quinze mètres du rail le plus proche d'un passage à niveau de voie ferrée,
  - j) à moins de dix mètres de l'entrée d'une allée conduisant à un poste de pompiers et sur le côté d'une rue, vis-à-vis d'un poste de pompiers, à moins de vingt-cinq mètres de l'entrée de son allée,
  - k) le long ou vis-à-vis d'une excavation ou obstruction de rue, lorsque l'arrêt, l'immobilisation ou le stationnement gênerait la circulation,
  - l) sur le côté, donnant sur la chaussée, d'un véhicule arrêté, garé ou laissé immobilisé le long de la bordure ou du bord d'une chaussée,
  - m) sur un pont ou autre superstructure d'une route ou dans un tunnel de route, ou
  - n) à tout endroit où des panneaux officiels interdisent l'arrêt.
- 193(2)** Nul ne doit déplacer un véhicule dont il n'a pas légalement la charge pour l'amener dans une telle zone interdite ou pour l'éloigner d'une bordure à une distance non autorisée.
- 193.1(1)** Sous réserve du paragraphe (1.1), nul ne doit garer un véhicule sur une route, en un endroit réservé au stationnement pour les personnes handicapées à moins que ne soit affichée à l'intérieur ou à l'extérieur de son véhicule une plaque d'identification, une autorisation ou une affiche d'identification de personnes handicapées délivrée par le registraire.
- 193.1(1.1)** Si une collectivité locale a pris un arrêté établissant et réglementant l'usage d'endroits de stationnement pour les personnes handicapées en vertu de l'alinéa 113(1)a.1), le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'intérieur des limites de la collectivité locale et la collectivité locale a le pouvoir exclusif de réglementer l'usage des endroits destinés au stationnement.
- 193.1(2)** Le registraire peut, sur demande, délivrer des plaques, des autorisations ou des affiches pour l'identification des personnes handicapées aux fins de les afficher à l'intérieur ou à l'extérieur des véhicules servant au transport des personnes handicapées.
- 193.1(3)** Le Ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure des arrangements ou des accords de réciprocité avec d'autres provinces ou États en vue de la reconnaissance mutuelle des plaques, autorisations ou affiches d'identification de personnes handicapées qu'ils délivrent.

- 193.1(4)** Nonobstant l'alinéa 113(1) a.1) et le paragraphe (1.1), une collectivité locale qui établit et réglemente l'usage des endroits réservés au stationnement pour les personnes handicapées doit reconnaître les plaques, les autorisations ou les affiches pour l'identification des personnes handicapées qui sont délivrées en vertu du paragraphe (2) ou qui sont assujetties à un accord conclu en vertu du paragraphe (3) aux fins de l'établissement et de la réglementation d'un tel stationnement et ne peut délivrer des plaques, des autorisations, des affiches pour l'identification des personnes handicapées ou d'autres moyens d'identification qui de quelque manière sont aux mêmes fins, sont destinés aux mêmes fins ou semblent être aux mêmes fins.
- 194(1)** Sous réserve des paragraphes (2) et (4), nul ne doit arrêter ou garer un véhicule, ni laisser un véhicule immobilisé sur une route ailleurs que sur le côté droit de la route et en plaçant les roues de droite du véhicule parallèlement à la bordure ou au bord extérieur de l'accotement et à moins de cinquante centimètres de ceux-ci.
- 194(2)** Les collectivités locales peuvent, par arrêté, autoriser le stationnement des véhicules sur le côté gauche d'une route, mais tout véhicule ainsi garé doit avoir les roues de gauche placées parallèlement à la bordure de gauche ou au bord extérieur de l'accotement de gauche d'une chaussée à sens unique et à moins de cinquante centimètres de ceux-ci.
- 194(3)** Lorsqu'une collectivité locale autorise, par arrêté, le stationnement de véhicules en application du paragraphe (2), nul ne doit arrêter ou garer un véhicule, ni le laisser immobilisé, sur le côté gauche de la route sans que ses roues de droite soient parallèles à la bordure ou au bord extérieur de l'accotement et à moins de cinquante centimètres de ceux-ci.
- 194(4)** Les collectivités locales peuvent, par arrêté, permettre le stationnement de biais ou perpendiculaire sur une chaussée, mais ce genre de stationnement ne doit être permis sur une route provinciale que si le Ministre a déclaré, par arrêté, que la chaussée est suffisamment large pour le permettre sans entraver le libre cours de la circulation.
- 194(5)** Sous réserve du paragraphe (5.1), le Ministre peut faire placer, sur une route provinciale ou une partie de celle-ci, des panneaux y interdisant ou limitant l'arrêt, l'immobilisation ou le stationnement des véhicules lorsque, à son avis, l'arrêt, l'immobilisation ou le stationnement
- a) serait dangereux pour les usagers de la route, ou
  - b) gênerait indûment le libre cours de la circulation.
- 194(5.1)** Si une route provinciale visée au paragraphe (5) est sous l'administration et le contrôle de la Société de voirie du Nouveau-Brunswick, le renvoi dans ce paragraphe au Ministre doit se lire comme un renvoi à la Société et ce paragraphe s'applique avec toutes autres adaptations nécessaires.
- 194(6)** Nul ne doit, sur une route provinciale en dehors de la juridiction d'une collectivité locale, garer un véhicule de telle façon que cela gêne les travaux de déneigement
- 194(7)** Nonobstant toute disposition de la présente loi ou de toute autre loi, nul n'a le droit d'ester en justice contre Sa Majesté la Reine du chef de la province ni contre un fonctionnaire, employé ou agent de Sa Majesté pour les dommages causés à un véhicule garé en violation du paragraphe (6) lorsque ces dommages ont été causés par un tel fonctionnaire, employé ou agent dans l'exercice de ses fonctions ou de son emploi, à moins que ce fonctionnaire, employé ou agent ne se soit rendu coupable de négligence grave ou de faute délibérée.

- 195(1)** Quiconque conduit un véhicule à moteur ou en a la charge ne doit pas le laisser immobilisé sans surveillance sur la chaussée à moins d'avoir, au préalable,
- a) arrêté le moteur,
  - b) fermé l'allumage,
  - c) enlevé la clé de contact,
  - d) serré le frein de façon efficace et,
  - e) lorsque le véhicule est immobilisé sur une pente, tourné les roues avant en direction de la bordure ou du côté de la chaussée.

<sup>8</sup> De la [Loi sur les véhicules à moteur](#)

- 200.1(2)** Nul ne peut conduire sur une route un véhicule à moteur dans lequel une ceinture de sécurité qui devait l'équiper, conformément aux dispositions de la *Loi sur la sécurité des véhicules automobiles* (Canada), au moment où le véhicule a été fabriqué ou importé au Canada, a été enlevée, rendue totalement ou partiellement inopérante ou modifiée de façon à réduire son efficacité.
- 200.1(3)** Sous réserve du paragraphe (5), quiconque conduit sur une route un véhicule à moteur équipé d'une ceinture de sécurité pour le conducteur, doit l'utiliser au complet en la réglant proprement et en l'attachant de façon sûre.